



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BOULEVARD DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS (Yonne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Assemblée des notables commerçans. — Election des membres du Tribunal de commerce cassée par le préfet. — Protestation du président, et refus de serment. — Correspondance entre M. le procureur-général et M. le président.

Une question d'une haute importance, celle de la prestation préalable du serment dans les assemblées de notables commerçans, vient d'être soulevée dans un département du ressort de la Cour royale, et donne lieu en ce moment à un conflit des plus graves. Aucune loi, aucune ordonnance n'a prescrit jusqu'à ce jour cette formalité ; si, dans diverses assemblées, plusieurs présidents l'ont proposée, aucun n'en a exigé impérieusement l'exécution, et un très-grand nombre, se renfermant dans la stricte application du texte de la loi, se sont abstenus, comme elle, d'en faire mention. Le gouvernement cependant, qui paraît vouloir faire du serment une obligation absolue de l'exercice des droits civils, ne reconnaît d'élections valables que celles précédées de cette formalité. Nous allons, au reste, mettre sous les yeux des lecteurs les pièces de ce procès, digne de fixer l'attention publique.

Le 20 mars dernier, les notables commerçans de la ville de Sens, réunis sous la présidence de M. Cornisset-Lamotte, procédèrent aux élections pour le renouvellement partiel du Tribunal de commerce. Les opérations terminées, le président adressa le procès-verbal au préfet du département de l'Yonne, pour que ce fonctionnaire l'adressât au ministère de la justice et sollicitât l'ordonnance royale nécessaire à l'installation des nouveaux membres.

Le 20 avril, il reçut du sous-préfet de Sens la lettre suivante :

« M. le préfet vient de me faire connaître que le procès-verbal qu'il a reçu des élections faites le 20 mars dernier par les commerçans notables de l'arrondissement de Sens, pour le renouvellement partiel du Tribunal de commerce, ne fait aucune mention du serment qui a dû être prêté sous peine de nullité, par les commerçans qui ont concouru à ces élections.

« Si cette formalité a été remplie, je vous prie, Monsieur, de m'adresser le plus tôt possible une déclaration qui le constate, émanée du bureau définitif de l'assemblée.

« Dans le cas contraire, je devrai provoquer immédiatement une nouvelle assemblée, à l'effet de procéder au renouvellement du Tribunal d'une manière plus régulière. »

M. le président s'empressa de répondre au préfet de l'Yonne, en ces termes :

« Ce n'est point par erreur que le procès-verbal des élections faites le 20 mars dernier par les commerçans notables, ne fait aucune mention du serment qui aurait pu être prêté ; cette formalité n'a réellement pas été remplie, par oubli d'abord, et tout naturellement parce que la loi n'en parle pas.

« Que M. le préfet veuille bien prendre la peine de consulter le titre 1<sup>er</sup>, livre 4, du Code de commerce ; il y verra que le serment n'est exigible que pour les juges qui doivent entrer en fonctions.

« Je pense donc, Monsieur, qu'une nouvelle convocation ne ferait que retarder encore la nouvelle organisation du Tribunal, et je serais d'ailleurs tout le premier peu disposé à prêter un serment qu'aucune loi ne commande. »

A cette lettre si positive, aucune réponse ne fut faite, mais une seconde convocation fut ordonnée, et en l'absence du président on procéda, le 18 septembre, à de nouvelles élections ; le 25 septembre, M. Cornisset-Lamotte en fut instruit par cette lettre de M. Persil :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté a nommé pour remplir les fonctions de président, juges et juges-suppléans près le Tribunal de commerce de Sens, MM.... (Suivent les noms.)

« Je vous prie de vouloir bien donner avis à ces messieurs, etc. »

Voici la réponse de M. Cornisset-Lamotte à cette missive :

« Je ne puis, qu'applaudir, etc. Je dois cependant à ma conscience, M. le procureur-général, à mon devoir, de protester contre ces nominations, attendu que le 20 mars précédent il en a été fait d'autres auxquelles j'ai participé comme président définitif élu par les notables commerçans.

« Les dernières n'ont pas été faites en temps opportun, elles ne devaient pas avoir lieu, puisqu'il en existait déjà.

« M. le préfet de l'Yonne paraît avoir frappé de nullité les premières, parce que le serment n'aurait pas été prêté par les notables commerçans. Vainement j'ai relu tous les articles du Code de commerce ; vainement j'ai compulsé toutes les lois sur la matière, je n'ai rien pu rencontrer qui en fit une obligation. Des légistes habiles à qui je me suis adressé m'ont unanimement répondu que l'omission du serment ne pouvait, dans l'espèce, être un motif de nullité, et qu'en admettant même qu'il en fût ainsi, cette nullité ne pouvait pas être prononcée par le préfet.

« Dans tous les cas, M. le procureur-général, il me semble qu'une décision qui renversait tout ce qui avait été fait sous ma présidence, aurait dû m'être notifiée d'une manière plus régulière.

« Loin delà, pendant que j'étais absent, une lettre déposée chez moi, me convoquait pour de nouvelles élections, et déjà ces élections étaient terminées ; ainsi non-seulement je n'y ai

pas concouru, mais je n'aurais pu y concourir : je ne l'aurais d'ailleurs pas voulu.

« Vous sentez d'après cela, Monsieur, qu'il ne m'est pas possible d'abandonner mon poste et de faire une installation toute opposée à ma manière de voir. J'ai prêté serment comme juge, comme président, parce que j'aime à me soumettre aux lois, et que c'est le devoir de tout citoyen qui aime son pays ; mais je regarde en même temps comme un devoir de défendre nos principes de liberté.

« Je persiste donc dans ma protestation, et je déclare que je regarde comme nulles, de toute nullité, les élections qui donneraient entrée au Tribunal à d'autres membres que ceux nommés dans la réunion du 20 mars dernier. »

La réponse de M. Persil ne se fit pas attendre ; elle porte la date du 17 octobre :

« J'ai reçu la protestation que vous m'avez adressée, relativement à la nomination, etc. J'ai dû la communiquer à M. le garde-des-sceaux, qui me charge de vous faire savoir que cette protestation n'est pas fondée, et que l'ordonnance royale portant nomination de MM.... doit recevoir pleine et entière exécution. Je vous invite en conséquence à ne point persister dans une opposition qui serait aussi illégale que contraire aux convenances, et j'ai trop de confiance en votre bon esprit pour n'être point convaincu que vous n'insisterez pas davantage. Je dois vous faire savoir d'ailleurs, que la continuation des fonctions dans lesquelles vous avez été remplacé vous exposerait à être poursuivi conformément à l'art. 197 du Code pénal. J'écris en ce sens à M. le procureur du Roi de votre arrondissement. »

A cette lettre, M. Cornisset-Lamotte répondit en ces termes :

« Il n'est point dans mon caractère de faire de l'opposition pour le plaisir d'en faire ; mais je dois vous avouer que dans la circonstance il m'est impossible de ne pas persister dans mon opinion que je crois bien fondée. Je le dois à ma conscience comme citoyen, je le dois à ceux qui, nommés juges lors de l'élection du 20 mars dernier, n'ont point été réélus le 18 septembre. La délicatesse qui les porte à se taire m'impose l'obligation de chercher à réparer ce dont ils pourraient m'accuser d'être la cause.

« Ils savent, comme vous et moi, Monsieur, qu'il n'existe aucune loi qui oblige les notables commerçans au serment, et que l'omission de cette formalité ne peut entraîner la nullité de leurs élections. J'avais espéré que vous voudriez bien me faire connaître les motifs qui rendent ma protestation illégale, et j'ai le droit de m'étonner, M. le procureur-général, que votre lettre n'en contienne pas un seul mot.

« Quant aux convenances, Monsieur, je pense que si elles peuvent être blessées, seul j'aurais le droit de m'en plaindre ; mais toutes considérations disparaissent devant la légalité ; qu'on me prouve que j'y ai manqué, et je me rendrai avec plaisir, ne conservant que le regret d'avoir commis une faute involontaire.

« C'est vous dire, M. le procureur-général, que les menaces même ne m'empêcheront pas de persister dans ma protestation, bien décidé que je suis de faire usage pour la soutenir, de tous les moyens que la loi met en mon pouvoir. »

Ici se termine cette curieuse correspondance, dans laquelle chacun a pu admirer la réserve et la dignité du magistrat consulaire.

M. Cornisset-Lamotte ne pouvait cependant conserver indéfiniment dans ce conflit les fonctions de président du Tribunal de commerce. Mais en se démettant de ces fonctions dans la séance du 19 de ce mois, il a cru devoir expliquer sa conduite au Tribunal, et renouveler sa protestation qu'il a terminée par ces mots : « J'ajoute toutefois, Messieurs, que cette protestation est faite contre la violation des principes, et nullement contre les personnes honorables qui ont été choisies, et que je cherche en vain dans cette enceinte, où je regrette pour elles-mêmes de ne pas les voir me prêter leur appui dans cette grave circonstance. »

Ce discours d'adieu a été accueilli d'une assemblée nombreuse par de vifs témoignages d'adhésion. Pas un des nouveaux juges n'assistait à cette audience d'installation, bien qu'ils eussent été prévenus par le président, et que des sièges eussent été préparés selon l'usage. Deux juges et deux suppléans, restant en fonctions, siégeaient avec le président.

On se demande maintenant ce qui serait advenu si le nouveau Tribunal avait refusé de siéger ?

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 novembre.

(Présidence de M. Avoyne de Chantereine.)

Délit de presse. — Affaire du COURRIER DE LA MOSELLE.

En matière de compte infidèle et injurieux des audiences des Cours et Tribunaux, le ministère public peut-il poursuivre d'office et sans y être provoqué par la délibération préalable prise par le Tribunal en assemblée générale ? (Non résolu.)

Un jugement rendu en cette matière est-il susceptible d'appel ? (Oui.)

M. Blanc, éditeur du Courrier de la Moselle, avait rendu compte d'une audience du Tribunal correctionnel

de Metz. Le Tribunal ne releva pas cet article ; aucune délibération ne fut prise ; mais le ministère public crut voir dans cet article le délit d'infidélité et de mauvaise foi : il cita donc le journaliste devant le Tribunal de Metz. Sur cette poursuite, intervint jugement qui, attendu qu'aucune délibération préalable n'avait provoqué les poursuites, le déclara non recevable.

Appel ; arrêt de la Cour royale de Metz, que nous croyons devoir reproduire textuellement.

Attendu que tous les délits commis par la voie de la presse ont été spécifiés, prévus et réprimés par des lois toutes spéciales et exceptionnelles, lesquelles ont également fixé et déterminé la compétence des Tribunaux qui doivent en connaître soit directement, soit en vertu des poursuites du ministère public, dans le cas où ces lois lui en imposent le devoir ;

Attendu que dans la cause actuelle il s'agit de l'infidélité et de la mauvaise foi d'un compte-rendu d'une audience du Tribunal de Metz, et injurieux en outre pour l'un des magistrats de ce Tribunal, ce délit dès lors est prévu et réprimé par les dispositions combinées des art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822 ; conséquemment le Tribunal de Metz était compétent, et avant d'examiner s'il a été valablement saisi par les poursuites, il s'agit de savoir si le jugement par lui rendu n'est pas en dernier ressort, et par conséquent s'il est encore susceptible d'appel ;

Attendu que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 en déférant au Tribunal le droit de juger lui-même le compte qui aurait été rendu par voie de publication d'une de ses audiences avec infidélité, mauvaise foi ou injures envers un ou plusieurs magistrats, a nécessairement entendu que la décision qui interviendrait en pareil cas serait à l'abri de l'appel ; qu'il faut le penser ainsi, parce que, notamment, le Tribunal qui a tenu l'audience est seul à même d'apprécier exactement les éléments constitutifs d'un tel délit ; ensuite parce qu'il y aurait trop d'inconvéniens et d'inconvenances à ce qu'une Cour pût réformer en cette matière une décision d'un Tribunal, dans le cas d'acquiescement comme dans celui de condamnation ; que l'on ne peut, en effet, concevoir qu'une Cour dise qu'il y a ou qu'il n'y a pas délit, quand le Tribunal ayant jugé dans sa propre cause, d'après ses souvenirs et sa conscience, a été seul parfaitement à même de déclarer ce qui s'est passé à son audience, et aurait décidé le contraire ; enfin, parce que dans ces sortes d'affaires, le Tribunal juge comme juré ; que ce droit exceptionnel réside tout entier en lui ; que sa décision est souveraine et exclusive de toute autre juridiction ;

Que tel est évidemment l'esprit de la loi, conforme d'ailleurs à son texte dans le dernier paragraphe de l'article 16 précité, et de l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830 ; que cet esprit de la loi s'aperçoit nettement dans les règles posées par le législateur dans des cas analogues rappelés aux art. 181 et 565 du Code d'inst. criminelle, où il mentionne expressément la faculté d'appeler ;

D'où l'on doit conclure que sa volonté était qu'on ne pourrait appeler s'il ne l'avait pas permis formellement ; autrement il y aurait surabondance dans les termes de la loi, ce qui ne peut se présumer ; que dans la matière dont il s'agit, pareille faculté d'appeler n'est point réservée, d'où il suit que l'on reste dans la règle exceptionnelle que les jugemens rendus en pareils cas sont en dernier ressort ;

Que l'on objecterait en vain que les deux degrés de juridiction sont de droit commun à moins d'une dérogation expresse, parce que la dérogation se trouve dans la nature même de ces sortes d'affaires, et est d'ailleurs contenue formellement dans le dernier paragraphe dudit article 16 précité ;

La Cour dit que le jugement dont il s'agit est en dernier ressort, que par conséquent le ministère public est non-recevable dans son appel.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général près la Cour royale de Metz, s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Dehaussy fait le rapport de cette affaire, et présente, dans un résumé clair et concis, les moyens présentés par le ministère public et par le sieur Blanc, intervenant.

La parole est à M<sup>e</sup> Parrot, qui soutient ainsi l'arrêt attaqué :

« Deux choses sont à distinguer dans tout procès à porter devant les Tribunaux juges en leur propre cause, en vertu des dispositions exceptionnelles de la loi du 25 mars 1822 : l'initiative de l'action, ou les préliminaires de la poursuite, et l'exercice même de l'action une fois engagée, ou tout jugement qui statue sur cette action.

« L'initiative des poursuites est ici subordonnée au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux ; elle leur appartient sans contrôle et d'une manière absolue ; eux seuls peuvent l'exercer.

« Sous l'empire exclusif de la loi du 25 mars 1822, on aurait pu soutenir que le droit de provoquer les poursuites n'appartenait pas privativement au seul Tribunal qui a tenu l'audience.

« Mais tout cela a changé depuis la promulgation de la loi nouvelle du 8 octobre 1830 : au système oppresseur et hostile à la presse, qui donnait au ministère public le droit de poursuivre d'office les prétendus délits d'injures ou de diffamations contre les fonctionnaires publics, malgré même ces fonctionnaires, a été de nouveau substituée la théorie plus juste et plus libérale de la loi du 26 mai 1819. (Voy. art. 4 et 5 de celle de 1830.)

« Ainsi donc, qu'il s'agisse maintenant d'offenses à des fonctionnaires publics ou à des Cours ou Tribunaux, point de poursuites possibles sans l'impulsion toute volontaire du fonctionnaire ou du Tribunal qu'on prétend

outragé. C'est ce que porte formellement l'article 4 de la loi du 26 mai 1819.

De là cette double conséquence : 1° que le ministère public n'a pas même le droit de provoquer la délibération, puisqu'il n'est pas membre du Tribunal, en ce sens du moins, qu'il puisse prendre part à la délibération, et qu'aux termes même de la loi, les membres du corps délibérant ont seuls la faculté de requérir les poursuites ;

2° Que lorsqu'il ne s'agit encore que de l'initiative laissée aux Tribunaux, et qu'ainsi les poursuites ne sont pas encore autorisées, toutes les décisions qui n'ont trait qu'à l'exercice même de ce droit d'initiative ne sont en aucun cas sujettes à l'appel.

Vainement dirait-on que le délit d'infidélité, de mauvaise foi ou d'injure dans le compte-rendu des audiences des Tribunaux a été prévu et réprimé, pour la première fois, par la loi du 25 mars 1822, et qu'ainsi les dispositions de la loi du 26 mai 1819, qui n'embrassent que les faits spécifiés par la loi du 17 mai précédent, ne sont pas applicables à ce nouveau genre de délits : ce serait une erreur.

L'art. 7 de la loi de 1822 n'a pas introduit dans notre législation un nouveau genre de délits ; il s'est borné à aggraver les peines déjà prévues par la loi du 17 mai 1819, pour tous les faits d'injures ou de diffamations contre les Tribunaux par voies de compte-rendu de leurs audiences, comme par toutes les autres voies de publicité spécifiées par la même loi.

Or la loi du 17 mai 1819 entend par diffamation toute allégation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, et la même loi comprend également dans ses prévisions pénales l'offense et l'injure publique.

Les règles de procédure de la loi du 26 mai 1819 régissent donc également tous les délits de la presse, sans qu'on puisse en excepter aujourd'hui celui prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822.

Les principes que nous venons d'établir s'appliquent d'eux-mêmes à la cause actuelle.

Ici M<sup>e</sup> Parrot rapproche la théorie par lui plaidée des faits de la cause, et soutient l'arrêt de la Cour royale quant à son dispositif seulement, et il conclut au rejet.

M. le procureur-général Dupin prend la parole en ces termes :

L'action du ministère public contre le *Courier de la Moselle*, a été écartée deux fois par deux motifs différens. En première instance, sur le motif qu'aucune autorisation préalable de poursuivre n'avait été donnée par le Tribunal correctionnel de Metz ; en appel, sur le motif que les premiers juges avaient prononcé en dernier ressort, et qu'en conséquence l'appel était non recevable.

Ainsi, tant en première instance qu'en appel, il y a eu fin de non-recevoir. La décision de l'arrêt attaqué se trouve seule soumise à votre censure ; mais il est bon d'éclaircir les deux questions l'une par l'autre.

Et d'abord, est-il vrai qu'il y eût besoin, dans l'espèce, d'une autorisation du Tribunal correctionnel de Metz ?

Il est un cas où l'autorisation préalable est exigée : celui de la loi du 26 mai 1819 (art. 4), lorsqu'il s'agit de diffamation ou injures contre les Cours, Tribunaux ou autres corps constitués.

Alors la Cour, le Tribunal, le corps entier doit intervenir ; apprécier s'il a été diffamé ou injurié, s'il est convenable ou non de poursuivre, car il s'agit là d'un délit tout personnel ; le ministère public ne peut s'en constituer le vengeur sans l'assentiment du corps offensé.

Si l'injure est dirigée contre un seul membre, ce n'est plus le corps entier qui peut en être juge, mais seulement le membre injurié ; cette appréciation devient pour lui un droit individuel.

Et si ce membre est, comme dans l'espèce, le ministère public lui-même, le droit de plainte et le droit d'action se confondent l'un dans l'autre ; car il ne peut être obligé de se plaindre à soi-même, il lui suffit de poursuivre.

Tels seraient les principes à appliquer s'il s'agissait du délit de diffamation ou d'injure.

Mais le jugement de première instance s'est mépris sur la nature même du délit poursuivi. Il a confondu avec la diffamation ou l'injure un délit tout autre, prévu par une autre loi, ayant une autre qualification, une autre pénalité.

La citation a été donnée pour infidélité et mauvaise foi dans le compte-rendu, délit à part, prévu non par la loi de 1819, mais seulement par la loi du 25 mars 1822 (art. 7), et puni de peines spéciales.

En effet, l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819, relatif au délit particulier de diffamation ou d'injure envers des corps constitués, se trouve remplacé, dans la loi de 1822, par un article spécialement consacré à ce délit, l'art. 5. La même loi de 1822 punit ensuite, dans l'art. 7, un autre délit, celui qui résulterait de l'infidélité et de la mauvaise foi d'un compte-rendu ; et lorsqu'elle prévoit, dans cet article, le cas où le compte-rendu infidèle ou de mauvaise foi serait en outre offensant ou injurieux pour la Cour, le Tribunal, l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, il est évident qu'il ne s'agit plus du simple délit de diffamation ou d'injure déjà prévu et puni par l'art. 5 qui précède, mais qu'il s'agit d'une circonstance aggravante qui vient se joindre à l'infidélité et à la mauvaise foi du compte-rendu, et qui augmente la pénalité.

Si l'on a avec infidélité et mauvaise foi rendu compte, par exemple, des débats judiciaires, quoiqu'on ne se soit rendu coupable d'aucune injure envers les magistrats, ou même qu'on leur ait donné des éloges, le droit du ministère public est d'agir, indépendamment de toute injure, si d'ailleurs l'infidélité et la mauvaise foi sont assez flagrantes et assez graves.

Mais si en même temps, dans ce compte-rendu, contraire à la vérité, on a présenté les magistrats ou quelques-uns des magistrats comme ayant agi par exemple avec partialité, comme ayant prévariqué dans leurs de-

voirs, il y a circonstance aggravante ; mais le fond du délit, ce qui en constitue l'essence, est toujours le même ; il ne s'agit pas seulement d'une diffamation ou d'une injure personnelle, il s'agit toujours d'un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi. Le délit porte atteinte à un intérêt public ; le ministère public a droit d'agir d'office ; il serait impossible de lui dénier ce droit, parce qu'il importe, par respect même pour le principe constitutionnel de la publicité des débats, que ces débats arrivent au public tels qu'ils ont eu lieu, et non faussés, dénaturés.

Dans ce cas, au lieu d'une amende de 50 fr. à 4000 fr., comme pour le simple délit d'injure ou de diffamation, l'amende est de 1,000 fr. à 6,000 fr. ; au lieu d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, l'emprisonnement est d'un mois à trois ans.

Ainsi, pour ce délit d'infidélité et de mauvaise foi dans un compte-rendu, soit que la circonstance aggravante que ce compte-rendu est offensant ou injurieux vienne s'y joindre, soit qu'elle ne s'y joigne pas, pour ce délit, il n'est pas besoin d'autorisation préalable ; le Tribunal correctionnel devait juger, il ne l'a pas fait, et si la Cour d'appel s'était attribuée sa décision, il y aurait lieu à cassation pour ce motif.

Mais cette Cour a refusé de se saisir de l'appel ; elle a ainsi méconnu ses pouvoirs et faussement interprété l'art. 16 de la loi du 26 mai 1819.

Cet article est ainsi conçu :

« ... Les dispositions du même art. 7 relatives au compte-rendu des audiences des Cours et Tribunaux seront appliquées directement par les Cours et Tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

De cette disposition qui veut que les Tribunaux appliquent directement les dispositions pénales, on a cru pouvoir conclure qu'ils les appliqueraient en dernier ressort, sans appel ni opposition, car on a été jusque-là, et par la même raison il faudrait encore ajouter : sans recours en cassation !

Tel n'est pas le sens de la loi. Le mot *directement* n'a pas ici d'autre signification que dans l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, qui porte :

« Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 150 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement aux prévenus... etc. » ; ou dans la loi de 1851, qui a permis de citer *directement* devant la Cour d'assises les prévenus de délits de la presse.

C'est-à-dire que le Tribunal sera saisi *directement* sans qu'il soit besoin d'un circuit devant la chambre d'instruction, sans qu'on puisse opposer l'objection banale que le Tribunal ne peut être juge dans sa propre cause.

Cette disposition maintient le premier ressort et le fixe dans les mains des juges devant lesquels les débats ont eu lieu ; mais elle ne préjudicie en rien au droit d'appel : l'appel est de droit commun ; il ne faut pas dire qu'il est interdit parce que la loi ne l'a pas accordé ; il faut dire, en sens inverse, qu'il existe, parce que la loi ne l'a pas ôté.

Les objections ne sont pas soutenables. La première est tirée de ce que les juges devant lesquels les débats ont eu lieu peuvent seuls apprécier si le compte-rendu est infidèle et de mauvaise foi, parce que eux seuls savent comment les faits se sont passés. Mais il ne suffit pas que le juge sache, il faut qu'il sache judiciairement ; il ne doit pas prendre les faits dans sa connaissance personnelle, mais seulement dans l'instruction. Un juge eût-il vu ou cru voir un assassinat, il ne pourrait pas sur cette connaissance, et indépendamment des résultats de l'instruction, prendre un élément de condamnation (il en serait autrement d'un juré à qui la loi donne un autre mandat). Ainsi l'objection est sans force.

Mais dans quel embarras ne se placerait-on pas en l'accueillant ? Supposons que le jugement rendu par le Tribunal devant lequel ont eu lieu les débats, soit cassé : devant quels autres juges renverra-t-on ? Il faudra donc dire ou qu'il n'y aura pas de recours en cassation, ou qu'il n'y aura pas d'autres juges pour faire droit après une première cassation ?

Et si ce sont les Chambres législatives qui, ne croyant pas les faits assez graves pour s'en saisir elles-mêmes, en ont renvoyé la connaissance devant les Tribunaux ordinaires ? Ces Tribunaux seront bien appelés, dans ce cas, à en connaître, quoique les débats n'aient pas eu lieu devant eux !

Si de ce que les Chambres législatives, lorsqu'elles prononcent elles-mêmes, rendent une décision en dernier ressort, on voulait en conclure qu'il doit en être de même des Tribunaux inférieurs, l'analogie serait évidemment fautive. Car, s'il en est ainsi pour les Chambres, c'est parce qu'elles sont un Tribunal souverain, au-dessus duquel il ne se trouve aucun pouvoir judiciaire. Mais lorsqu'elles ne se saisissent pas elles-mêmes, elles délèguent le jugement aux Tribunaux *en la forme ordinaire*, et par conséquent avec droit d'appeler.

Supposons, Messieurs, que la cause actuelle eût reçu une autre solution ; qu'au lieu de repousser, par une fin de non recevoir, le ministère public, le Tribunal correctionnel eût condamné le *Courier de la Moselle* ; qu'il eût prononcé le *maximum* de la peine, 6,000 francs d'amende, trois ans de prison, et interdiction à toujours de rendre compte des débats judiciaires ; et que la Cour royale de Metz eût refusé de recevoir l'appel du prévenu, croyez-vous qu'on ne viendrait pas vous dire, et avec raison : comment ce droit nous serait-il interdit, puisque aucune loi ne nous l'enlève ? Comment un Tribunal inférieur peut-il prononcer contre nous une condamnation aussi grave en dernier ressort ? Certes, dans ce cas, le défenseur pourrait, avec plus d'éloquence, plus d'entraînement que le ministère public, réclamer le droit d'appel du prévenu ; mais le sens dans lequel les premiers juges ont prononcé, ne fait rien à l'étendue de leur pouvoir ; mêmes motifs, mêmes principes.

M. le procureur-général termine en résumant deux inductions que la défense a voulu tirer des articles 181 et 505 du Code d'instruction criminelle.

Il cite un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 mars 1823, qui a fixé la jurisprudence dans le sens de son réquisitoire.

En conséquence, il conclut à la cassation de l'arrêt rendu par la Cour royale de Metz.

La Cour, après une longue délibération, rend l'arrêt suivant :

Attendu en droit que dans tous les cas où la loi n'a pas attribué formellement à une juridiction pouvoir de juger en dernier ressort, la faculté d'appeler subsiste à l'égard de ces décisions, et peut être utilement exercée ;

Attendu que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822, qui attribue aux Cours et Tribunaux le droit d'appliquer directement les dispositions de l'art. 7 de cette loi, aux faits d'infidélité et de mauvaise foi, résultant des comptes que les journaux rendent des audiences, n'a pas dérogé à ce principe ;

Que les jugemens intervenus en vertu de ces attributions spéciales, restent régis par les principes du droit commun ; que conséquemment ils ne sont pas en dernier ressort et sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel : d'où il suit qu'en décidant le contraire et en déclarant par suite que l'appel interjeté dans l'espèce n'était pas recevable, l'arrêt prononcé a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence ;

La Cour casse, et renvoie devant la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle.

AFFAIRE DES CRIEURS PUBLICS.

Lorsque le commissaire de police a refusé son visa à un écrit imprimé, le colporteur peut-il le distribuer sans être réputé en contravention à la loi de décembre 1850? (Non résolu.)

Le commissaire de police est-il juge des autres délits ou contraventions que peut présenter le même imprimé? (Non résolu.)

Un écrit qui n'est pas un avis imprimé, et qui n'a pas le caractère de la périodicité, doit-il être soumis au timbre? (Non résolu.)

Voir le texte de l'arrêt de la Cour royale attaqué par le ministère public ; il résume suffisamment les faits, ainsi que les doctrines en controverse :

La Cour statuant sur l'appel interjeté par le procureur du Roi du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, rendu en faveur du nommé Delente ;

Considérant qu'il est constant en fait, et reconnu d'ailleurs par le commissaire de police, chargé de représenter en cette partie l'autorité municipale, que Delente a fait la déclaration et effectué la remise prescrite par l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1810 ; qu'il n'a point commis d'autre contravention à cette loi, aux prescriptions de laquelle les actes de l'administration n'ont pu rien ajouter de nature à déterminer l'application des dispositions pénales de ladite loi, application qui doit être restreinte aux infractions qu'elle prévoit ;

Considérant que si Delente, en criant l'écrit dont il s'agit, avait commis un délit ou contravention prévue par une autre loi, il n'en résulterait pas que l'on pût, à raison de cet autre délit et de cette autre contravention, requérir contre lui l'application des dispositions pénales de la loi du 10 décembre 1810, applicables à des infractions spéciales ;

En ce qui touche l'application de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu qu'il n'y a pas d'autres objets soumis au droit de timbre, que ceux qui y sont expressément assimilés par la loi ;

Attendu que le ministère public requiert l'application de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, sur le fondement que l'écrit dont il s'agit serait un avis imprimé ;

Attendu que cet écrit ne doit pas être considéré comme un avis imprimé ; que les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 6 prairial an VII et 66 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux avis et annonces ne peuvent donc s'appliquer à un pareil écrit, qu'aucune autre disposition de loi n'assujétit d'ailleurs au timbre ;

Que si l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 se sert du mot générique d'*imprimés*, d'une part il se réfère évidemment aux dispositions précédentes qui déterminent la nature des imprimés sujets au timbre ; qu'il est effectivement question dans cet article non pas de ceux qui font distribuer, mais de ceux qui font ainsi distribuer les imprimés ; ce qui indique clairement la corrélation avec les dispositions précédentes ;

Considérant d'autre part, que cette expression générale *imprimés*, insérée dans l'art. 69, s'explique encore si l'on considère qu'il n'est pas seulement question dans cet article de la distribution des avis et annonces, mais aussi des affiches et de toute autre chose qui n'est exempte du timbre ;

En ce qui concerne la question relative audit écrit, considéré comme périodique ou réputé tel :

Considérant que lors même, ce que rien n'indique, cet écrit considéré soit isolément, soit en le rattachant à d'autres écrits, pourrait être réputé écrit périodique sujet au timbre, ou écrit assimilé aux écrits périodiques, la juridiction correctionnelle de police municipale serait incompétente, puisque l'article 474 du Code pénal, basé sur l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, ne peut avoir lieu à l'égard des écrits périodiques dont il est question seulement dans les articles postérieurs de la même loi, c'est-à-dire l'article 70, et qui restent naturellement soumis à la juridiction des Tribunaux civils établie à cet égard, par la législation pénale, et par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 ;

met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; ordonne que Delente sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy, la parole est à M<sup>e</sup> Crémieux, qui s'exprime en ces termes :

Dans cette enceinte, où l'on ne doit faire que l'application littérale d'une loi écrite, la première partie de la cause se réduit à une question si simple, qu'en vérité nous avons quelque peine à débattre le pourvoi ; cette question, la voici. L'article 5 de la loi de 1850 a-t-il été violé par la Cour qui l'a littéralement appliqué ? Voilà, en effet, sur le premier point tout le procès. Quant à la seconde partie du pourvoi en cassation, la question est peut-être plus naïve encore. L'impôt du timbre est-il de droit commun, ou bien faut-il qu'on justifie d'une loi qui l'établit ? Voilà ce que vous avez à résoudre. Ailleurs on a pu dire que cette cause n'était plus du droit, mais de la politique ; ici nous disons : la cause n'a rien de politique.

elle est toute de droit. Ailleurs on a pu dire : prenez garde aux conséquences de votre arrêt, qui deviendrait une arme pour un parti; ici nous disons : prononcer avec la loi, c'est se rendre indépendant de tous les partis.

La Cour royale a décidé : 1° que Delente avait rempli les conditions portées dans la loi de 1830; 2° que les lois sur le timbre n'étaient pas applicables à l'écrit attaqué; 3° que, lors même qu'il faudrait, ce qui n'est pas, le considérer comme un journal, ce n'est que devant la juridiction civile qu'il faudrait poursuivre. Le procureur-général attaque ces trois chefs de l'arrêt. Le premier viole l'art. 3 de la loi de décembre 1830; le second viole sinon le texte, du moins l'esprit des lois sur le timbre; le troisième viole l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816.

Examinons. L'article 5 de la loi de 1850 veut que nul imprimé ne puisse être crié sur la voie publique, si le crieur n'a rempli deux obligations : 1° Il doit déclarer le titre de l'écrit; 2° il doit en remettre un exemplaire. L'arrêt déclare en termes formels que les deux conditions ont été remplies, le procureur-général près la Cour royale de Paris déclare que l'arrêt viole la loi. Que répondre? Vous devez déclarer le titre : je l'ai déclaré. Vous devez remettre un exemplaire : je l'ai remis. Tout cela est vrai; la loi ne vous impose pas d'autres conditions, vous les avez remplies; néanmoins la Cour, qui le reconnaît, a violé la loi!

Mais où donc est cette violation? Elle est dans l'absence du visa du commissaire de police à qui vous avez remis l'exemplaire et déclaré le titre. Mais si la loi n'exige pas le visa, comment l'arrêt qui déclare que le visa n'est point prescrit par la loi viole-t-il la loi? Il la viole, parce que le commissaire de police ne peut donner son visa à des imprimés qui sont eux-mêmes en contravention avec la loi. Eh bien! qu'il n'en donne pas; la loi ne lui dit pas d'en donner, et si l'écrit est en contravention, qu'il fasse saisir pour la contravention.

Il est vrai qu'une ordonnance de police impose aux commissaires de police l'obligation de viser, mais cette ordonnance est pour eux, non pour les crieurs, à qui elle ne peut imposer une obligation non écrite dans la loi.

Mais les commissaires de police se rendraient complices du délit en l'autorisant par leur visa; encore une fois, qu'ils ne visent pas, la loi ne sera pas violée, ils ne seront pas complices. Du reste, nous allons rassurer l'esprit de M. le procureur-général sur cette singulière complication des commissaires de police : la même ordonnance qui leur prescrit de viser ajoute : « Ce visa est donné sans qu'il entraîne aucune approbation de l'imprimé ni aucune dispense du timbre, et l'écrit peut, indépendamment du visa, être saisi pour délit ou contravention.

Pardon, Messieurs, si je vous arrête sur ce premier moyen. Il était le principal au procès dans l'origine; on s'est retourné plus tard sur le défaut de timbre; mais il eût été si commode de faire des commissaires de police autant de censeurs autorisés, sauf action en dommages, à ne pas viser, c'est-à-dire à ne pas permettre la publicité de l'écrit! Ni le texte, ni l'esprit de la loi, ni le temps de sa promulgation, quatre mois après la révolution de juillet, n'autorise ce droit absurde. Le premier moyen de cassation est donc sans base.

En second lieu, l'écrit attaqué est-il soumis au timbre?

Sur le premier moyen, on ajoutait une disposition à la loi; sur le second, l'on va plus loin encore. Un principe déplorable, une hérésie qu'il faut vigoureusement poursuivre dans cette audience, fut proclamé dans le réquisitoire du procureur-général en Cour royale; on l'a reproduit dans le long mémoire qui développe le pourvoi. Cette hérésie, la voici : c'est que le timbre est de droit commun; en conséquence, ce n'est pas à l'accusation à trouver une loi qui frappe du timbre l'imprimé que l'on poursuit, c'est à la défense à trouver une loi qui l'en exempte!

Je n'ai vraiment pas le courage d'examiner ici cette bizarre doctrine; il suffit de la signaler. Le timbre est un impôt, et l'impôt serait de droit commun!... Grâce de la discussion. Avez-vous donc oublié qu'une des premières causes de la révolution fut la présentation d'un édit sur le timbre?

L'impôt est pour le fisc; il est un prélèvement sur la fortune des citoyens : produisez donc la loi qui frappe l'écrit que je vends. Vous les invoquez toutes : la loi de l'an VI, la loi de l'an VII, la loi de 1816, la loi de 1817; car nos Codes sont pleins de lois fiscales : mais dans aucune, vous ne trouvez un mot qui s'applique à la brochure. La loi de l'an VI? elle frappe les lettres de voitures, les connaissances, les chartes-parties, les gazettes, les papiers-nouvelles, les affiches; et remarquez bien, du reste, que cette loi ne fut pas introduite en haine de la presse. « Le faible impôt que nous mettons sur les feuilles publiques est à peine d'un sol, disait M. Cretet; il est de douze sols en Angleterre. Ceux qui désirent prendre l'instruction ou les nouvelles qu'elles donnent, peuvent bien donner cet impôt volontaire. » Impôt volontaire; oh! reprend l'avocat, voyez comme tous nos législateurs sont doux et benins quand ils nous glissent l'impôt!

La loi de l'an VII? elle soumet au timbre les avis de quelque nature qu'ils soient.

L'avocat explique ici les motifs de cette loi; il cite aussi la loi de 1816 et la loi de 1817, et prouve qu'aucune expression ne s'applique aux brochures.

Ainsi, dit-il, point de loi qui me frappe de l'impôt du timbre; la Cour n'en a violé aucune : mais c'est l'esprit, non les termes, qu'il faut consulter, nous dit-on. L'esprit des lois fiscales! où en sommes-nous que de pareilles doctrines se trouvent dans un réquisitoire et dans un recours formé par le ministère public de la première Cour du royaume! Ah! le législateur lui-même prescrit expressément de se référer aux termes des lois fiscales. Dans cette loi-même de 1816 se trouve, à l'article 247, cet ordre de la loi : « Aucune instruction du ministre, des directeurs, des préposés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier et forcer

le vrai sens des dispositions de la présente loi. Les Tribunaux ne pourront prononcer de condamnations qui ne résulteraient pas formellement de la présente loi.

Enfin le procureur-général prétend que l'imprimé poursuivi renferme des annonces de librairie et une annonce républicaine. Des annonces de librairie! mais la loi de 1817 les excepte. Une annonce républicaine! ceci n'est pas intelligible; et le premier devoir, c'est de se faire comprendre. Parce que l'écrit intitulé : Pourquoi nous sommes républicains, expose un système de république, évidemment ce n'est pas là une annonce dans le sens légal. Au reste, la Cour royale a repoussé toutes ces qualifications; ce sont des faits hors de toute censure.

Après avoir ainsi combattu les deux moyens principaux, M<sup>e</sup> Crémieux dit quelques mots sur le troisième point du procès. Il soutient que la Cour royale a fait la plus juste application des articles 70 et 76 de la loi du 28 avril 1816.

Messieurs, dit-il en terminant, nous ne concevons ce pourvoi que par l'importance politique donnée dans une autre enceinte à la discussion soulevée par le procès. Aussi, Messieurs, voyez comme tout cela se réduit et s'éteint, en quelque sorte, devant vous. On aura peine à croire que la Cour de cassation ait été appelée à décider qu'un arrêt fondé sur un texte précis de la loi ne viole pas la loi, et qu'en matière fiscale il faut se garder d'étendre les dispositions des lois qui établissent des impôts et des pénalités. Le procès n'offre pourtant pas d'autre question à résoudre. Quel procès!

Conformément aux conclusions de M. Dupin, procureur-général, dont l'étendue de cet article nous oblige de renvoyer à demain les développemens, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Delente avait accompli, autant qu'il était en lui, les formalités de déclaration et le dépôt de l'exemplaire de l'écrit imprimé qu'il se disposait à crier sur la voie publique;

Que le visa du commissaire de police, prescrit par une ordonnance de police, n'est qu'un mode de prouver le dépôt, et que la loi n'a pas interdit d'autres moyens de remplacer la preuve des formalités prescrites par la loi;

Sur le second et troisième moyens, attendu que la prévention dirigée contre Delente était uniquement d'avoir contrevenu à l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1830; que dès-lors il n'y avait pas lieu d'examiner si l'écrit dont il s'agit était passible ou non des droits sur le timbre, et qu'il n'y a pas à s'occuper des motifs relatifs au timbre, ni de la juridiction compétente pour en connaître;

La Cour rejette le pourvoi.

POURVOI DE M. ARNAL, ACTEUR DU VAUDEVILLE.

Itérativement : Tel est le fond du procès que M. Arnal soumettait aujourd'hui à la décision de la Cour; il s'agissait bien aussi de vingt-quatre heures de prison, subordonnées, bien entendu, à l'interprétation qui serait donnée à ce mot. Or, il est résulté du rapport de M. Isambert, que M. Arnal, absent de Paris, n'avait pas monté sa garde, et que le jugement imprimé à l'avance le condamnait à vingt-quatre heures de prison, pour avoir itérativement manqué à un service d'ordre et de sûreté, tandis que le rapport et les pièces attestaient que M. Arnal n'avait manqué qu'une seule fois.

M<sup>e</sup> Crémieux n'a pas eu de grands efforts à faire pour soutenir le pourvoi de son client; il lui suffisait d'établir que M. Arnal n'avait manqué qu'une seule fois, et que malgré le fatal itérativement, il n'était passible que d'une garde hors de tour.

La Cour, conformément à ces conclusions, et aux réquisitions de M. Parant, avocat-général, a cassé la décision du Conseil de discipline du 4<sup>e</sup> bataillon (2<sup>e</sup> légion).

Ainsi M. Arnal n'ira pas en prison; mais qu'il y prenne garde; il a manqué une fois, et s'il manque une seconde, ce sera itérativement.

## 2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Berner, colonel du 61<sup>e</sup> régiment de ligne)

Audience du 22 novembre.

Accusation de meurtre d'un cheval. — Légitime défense.

Dans la soirée du 26 octobre dernier, quelques hussards aperçurent un de leurs camarades, le nommé Bocquet, tenant à la main son ciseau ensanglanté; il avait l'air égaré, et traversa rapidement la cour. Aussitôt on fit des perquisitions; on se transporta dans l'écurie, d'où on l'avait vu sortir, présumant qu'une action grave et répréhensible avait été commise par Bocquet sur quelque autre hussard; un silence profond régnait dans l'écurie; on écouta; on n'entendit ni gémissements, ni plainte. La crainte de trouver mort quelque camarade s'empara des esprits; d'autres allèrent dans la chambre de Bocquet, s'assurer de sa personne : un cheval gisait sur sa litière, son œil était triste et morne. La visite de cet animal amène la découverte d'une petite mais profonde blessure à son flanc droit. L'artiste vétérinaire est appelé pour constater l'état de maladie du défunt.

«Après avoir visité l'individu que nous appelons Borée, dit le vétérinaire, nous avons reconnu que la plaie traversait les muscles abdominaux; cet individu était triste, portait la tête basse et regardait de temps en temps ses flancs comme pour nous montrer son mal; nous avons pronostiqué des lésions graves, et en conséquence, nous avons fait conduire cet individu à l'infirmerie, où malgré tous les soins mis en usage, il est mort à cinq heures dix minutes du matin.»

L'autopsie du cheval démontra qu'il était mort des suites de sa blessure. Bocquet nia être l'auteur de cette blessure; mais amené en présence de sa victime, le jeune hussard fut vivement ému et laissa échapper quelques larmes en la voyant expirer. Alors seulement il s'avoua coupable du meurtre, et raconta les circonstances qui l'avaient précédé. Bocquet coupait avec un ciseau très

pointu le crin des jambes de son cheval; maladroitement il piqua l'animal qui poussa un cri et lança une vigoureuse ruade au maladroit hussard. Celui-ci veut reprendre son opération, mais il est repoussé par un coup de pied qui l'atteignit au bras gauche; le hussard se relève aussitôt; le cheval tourne vivement et presse Bocquet contre la mangeoire. Voyant le danger dont il était menacé, et voulant se dégager, il lui lance un coup dans le flanc avec sa main gauche, qui malheureusement se trouvait armée d'un ciseau. Cette lutte avait tellement affecté le hussard, qu'il ne put continuer la coupe des crins. Le procès-verbal du décès de Borée fut remis au colonel, qui en informa M. le lieutenant-général. Ces faits ayant paru de nature à motiver une accusation contre Bocquet, le hussard a eu à se justifier aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre du meurtre commis sur son cheval.

Mutet, sous-officier, témoin : Bocquet est un excellent hussard, il a toujours eu une bonne conduite et n'est pas féroce; il était même remarqué par les soins qu'il avait de son cheval Borée...

Le prévenu : Oh! c'est bien vrai; nous étions très bien ensemble, je l'aimais beaucoup; ce n'est que ce jour-là que cette pauvre bête s'étant sentie piquée me jeta quelques ruades, qui mirent ma vie en danger; je craignis pour moi quand je me sentis fortement pressé entre la mangeoire et lui; je me mis en défense, et sans réfléchir que le ciseau que j'avais à la main pouvait faire une blessure mortelle, je l'en frappai. J'en ai beaucoup de regret, pour cette pauvre jolie bête.

Le Conseil après avoir entendu M. Michel, commandant-rapporteur, et l'avocat qui a reproduit le système de légitime défense, a déclaré l'accusé non coupable, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Delisle a été maintenu bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Caen. La Conseil de discipline n'a éprouvé aucun changement.

— Il existe en ce moment entre les habitans de Troarn, à l'occasion des marais dont cette commune est propriétaire, une contestation relative au partage de ces mêmes marais. Il paraît que, lors du passage du Roi, une pétition fut remise à Sa Majesté par quelques Troarnais, pour le supplier d'ordonner ce partage.

Le dimanche 27 octobre, la garde nationale étant réunie sous le commandement du sieur Debordes, capitaine, ce dernier se présenta, au nom de cette garde, devant le maire de Troarn, et oubliant ses devoirs au point d'interpeller ce fonctionnaire de lui déclarer quelle suite avait été donnée à la pétition en question. A cette sommation, le maire répondit qu'il n'avait aucun compte à rendre à cet égard à la garde nationale, et invita le sieur Debordes à se retirer, en lui déclarant que comme citoyen il était prêt à lui faire connaître le sort de la pétition.

Ces faits ont donné lieu à l'arrêté suivant, pris le 9 novembre par M. le préfet du Calvados :

Vu le rapport du maire de Troarn; vu les art. 1, 6 et 61 de la loi du 22 mars 1831; après avoir entendu en conseil de préfecture le sieur Debordes dans ses explications;

Considérant que toute délibération de la garde nationale dans les affaires de l'Etat, du département ou de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la constitution;

Considérant que, en se rendant l'organe d'un vœu illégal, le sieur Debordes a gravement compromis sa responsabilité;

Considérant qu'il a en outre compromis celle du maire, en ne rapportant pas textuellement le refus à la garde nationale, et en lui laissant croire que ce magistrat ferait droit à sa demande dans un délai déterminé, etc.;

Arrête, art. 1<sup>er</sup> : Le sieur Debordes, capitaine de la garde nationale de Troarn, est et demeurera suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

— Une dénonciation infâme vient d'avoir lieu à Saint-Omer. Une lettre anonyme jetée dans la boîte aux déclarations, prévenait le commissaire de police qu'on avait remarqué sur le corps d'un enfant mis en terre ce jour-là des meurtrissures qui faisaient présumer qu'il avait péri victime de la violence de sa mère. La justice fut informée de cette déclaration, et se rendit au cimetière, accompagnée de la mère de l'enfant pour faire opérer l'exhumation ainsi que la loi le prescrit. La foule curieuse les suivait, et fut témoin d'une scène déchirante qui se passa sur les bords de la fosse entr'ouverte, avant que l'autopsie n'eût démontré d'une manière évidente la mort naturelle de l'enfant, car la mère s'était précipitée tout en pleurs, sur les restes inanimés de tout ce qu'elle aimait. Cette scène de douleur arrachait des larmes à tous les assistants. Cette pauvre mère est encore malade des émotions terribles qu'elle a éprouvées, sous le poids d'une prévention d'infanticide, et le délateur échappera peut-être, lui, au châtement que la loi appliquerait s'il était découvert.

(Propagateur.)

— Dans la nuit du 8 au 9 novembre, on avait oublié, chose extraordinaire, de fermer l'église de Bains (Ille-et-Vilaine). Des malfaiteurs s'y sont introduits, et à l'aide d'effraction intérieure, y ont volé une somme de 200 fr.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— Par ordonnance du 18 novembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Buttel, vice-président du Tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Quenoble, appelé à d'autres fonctions;  
 Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Tassain, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Sanglé-Ferrière, décédé;  
 Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Robert Chenevière, substitut à Nevers;  
 Juge d'instruction au Tribunal de Figeac (Lot), M. Del-puech, procureur du Roi à Cahors, en remplacement de M. Cas, décédé;  
 Juge-suppléant au Tribunal de Valenciennes (Nord), M. Bara (Henri-François-Joseph), avocat, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions;  
 Juge-de-peace du canton nord-ouest de la ville d'Amiens (Somme), M. Gibert (Pierre-Victor), ancien notaire, en remplacement de M. Warné, décédé.

— Par ordonnance royale en date du 18 novembre, M. Lemarquière a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

— Par ordonnance, en date du 15 novembre, M. Giraud a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de première instance, séant à Paris, en remplacement de M. Rigaud, démissionnaire, et il a de plus été nommé huissier audien-cier près le Tribunal de paix du canton de Vincennes, où il a fixé sa résidence.

— Par ordonnance du Roi, en date du 15 de ce mois, M. Rousselle, principal clerc de M<sup>e</sup> Labarte, avoué de première instance à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), en remplacement de M. Brancard, démissionnaire.

— Une ordonnance de M. le préfet de police, en date du 14 novembre, prescrit diverses dispositions sur la police des rivières et des ports pendant l'hiver et le temps des glaces, grosses eaux et débâcles.

— Le nombre des élèves inscrits aujourd'hui à l'École de droit de Paris, pour en suivre les cours, s'élève à 5,500.

— M. Tavernier, ancien avoué, nommé juge-suppléant à Pontoise, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 22 novembre.

— M. Dehodenq, limonadier, électeur inscrit sur la liste électorale du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, usant de la faculté que lui donnait, à ce titre, la loi du 19 avril 1831, article 26, a contesté à MM. Amédée et Edouard Thayer, tous deux avoués à la Cour royale, le droit de figurer sur cette liste électorale, et a demandé que leurs noms en fussent rayés, attendu qu'ils ne justifiaient pas de la déclaration que leur qualité de fils d'étranger leur prescrivait de faire à leur majorité, pour jouir en France des droits de citoyens français. Cette réclamation de M. Dehodenq a été rejetée par arrêté du Conseil de préfecture, motivé sur ce que M. Thayer père, né aux Etats-Unis, et arrivé en France en 1793, avait rempli toutes les conditions prescrites par les lois de 1790, 1791 et 1793 pour être réputé Français à l'époque de la naissance de ses fils, et que ces derniers suivaient la condition de leur père.

M. Dehodenq s'est pourvu devant la Cour royale contre cette décision. Mais, à l'audience, M<sup>e</sup> Mortimer-Ternaux, son avocat, plaçant devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, après le rapport fait par M. Try, conseiller, a déclaré que M. Dehodenq s'en rapportait à la prudence de la Cour.  
 M. Edouard Thayer a présenté quelques observations en son nom et en celui de son frère: la Cour en a interrompu l'exposé en déclarant que la cause était entendue, et, sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, et par les motifs exprimés dans l'arrêté du préfet, elle a rejeté la demande de M. Dehodenq.

— Aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1825, toute compagnie ayant pour but de fournir des remplacements militaires, est tenue d'obtenir une autorisation du Roi.

Une question assez grave s'est élevée ce matin devant la 5<sup>e</sup> chambre, à l'occasion de cette ordonnance. Il s'agissait de savoir, 1<sup>o</sup> si cette ordonnance n'avait pas été abrogée par la Charte de 1830; 2<sup>o</sup> si dans le cas où cette ordonnance n'aurait point été abrogée, elle rendait nulles de plein droit toutes les obligations souscrites avec une compagnie non autorisée.

M<sup>es</sup> Desprez et Sudre ont vivement discuté ces deux questions, et après un long délibéré, le Tribunal, composé de six juges, a déclaré qu'il y avait partage.

L'affaire sera donc replaidée vendredi, avec l'adjonction d'un nouveau juge.

Déjà la Cour de cassation, appelée à prononcer sur ces graves questions, a décidé que les obligations contractées avec une société non autorisée étaient nulles de plein droit.

— M<sup>me</sup> Chaudot, artiste en pantalons, brune fort piquante, au reste, est traduite devant la police correctionnelle par M. Chaudot son époux. C'est la faute de M. Doucet, tailleur agréable, qui lui a tourné la tête en lui montrant à couper des devants de gilet et des jambes de pantalon. Bref, la jeune dame a bientôt trouvé le lien conjugal insupportable, et après plusieurs hésitations elle s'est décidée à adresser à son mari un ultimatum en forme d'épître.

« La vie commune, lui disait-elle dans ce curieux *factum*, m'est devenue insupportable; tu n'entendras plus parler de moi. Vis comme tu voudras, je ne m'en mêlerai plus. Quant à moi, je vais passer mes jours dans la solitude. Je t'embrasse de tout mon cœur. »

La prévention qui l'amène aujourd'hui devant les magistrats prouve assez que la jeune dame n'a exécuté que la moitié de sa promesse, et qu'ennuyée sans doute de la vie solitaire à laquelle elle s'était d'abord condamnée, elle a cherché dans la société de M. Doucet un soulagement à ses ennuis. Un procès-verbal en bonne forme, rédigé par M. le maire de Neuilly, à la requête de l'époux outragé, semble ne laisser que peu d'espoir à la défense. Les aveux de la pécheresse et de son complice sont venus d'ailleurs, dans l'instruction écrite, ajouter à l'évidence des preuves. Cependant ils nient aujourd'hui. « J'étais si troublée, dit la prévenue, qu'on m'aurait fait dire tout ce qu'on aurait

voulu; mais je puis bien jurer que je suis innocente. Le jour n'est pas plus pur... — Ne l'écoutez pas, interromp le plaignant, jaune de colère. Oh! oh! je suis bien sûr de mon affaire. Que madame l'innocente dise donc ce que son corset allait faire dans la ruelle du lit de ce beau merle! »

Le Tribunal, sur les conclusions de M. E. Desclozeaux, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Barnouvain, avocat des prévenus, les a condamnés l'un et l'autre à trois mois d'em-prisonnement.

— La 6<sup>e</sup> chambre avait à juger aujourd'hui une prévention dont les faits remontent au 6 juin 1852. M. Bregé maître clerc d'avoué, se présentait comme opposant à un jugement par défaut qui l'avait condamné à quelques jours de prison, comme coupable du délit d'outrages par paroles envers des agents de la force publique. Un agent de police est venu déclarer que le prévenu avait voulu forcer, le 6 juin, la ligne de garde nationale qui occupait la rue Saint-Martin. « Comme on ne voulait pas le laisser passer, il a dit que les gardes nationaux étaient de la canaille. »

M. l'avocat du Roi: Mais, dans votre procès-verbal, vous avez dit que le prévenu avait dit aux gardes nationales qu'ils étaient des rebelles à la république.

M. le président: Dans l'instruction vous avez dit qu'il vous avait donné un coup de poing?

L'agent de police: C'est possible, mais j'affirme qu'il ne m'a pas frappé. Il y avait tant de confusion ce jour-là. M. Bregé a été très maltraité, malgré tous les efforts que j'ai faits pour le protéger.

M. Bregé: Je puis affirmer sur l'honneur que je n'ai pas même ouvert la bouche.

M. l'avocat du Roi se fondant sur l'incertitude de la déposition du témoin Morel, s'est empressé lui-même de conclure à l'acquiescement du prévenu. Le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.

— M. Félix Legros, docteur en médecine, nous prie de publier la note suivante:

« Votre numéro d'hier (2579), livre à la publicité le certificat, très ridicule, d'un docteur en médecine. Ce fait déplorable accuse moins le corps médical que l'art. 4 de la loi du 19 ventôse an XI, ainsi conçu:

« Art. 4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire français. »

En effet, le signataire est étranger, reçu à Edimbourg, en juin 1798; il a été autorisé le 14 mai 1828, à exercer en France. Le gouvernement élabore sur la matière un projet de loi qui doit être présenté dans la session prochaine, tiendra compte de ce nouvel incident dont les conséquences sont faciles à déduire. »

— Il vient de paraître sous le titre de: *l'Abbé Guérard*, un roman très intéressant, dû à la plume de M. Rastoin Brémont. L'auteur de cet ouvrage a pris pour théâtre de l'action qu'il développe, le midi de la France en 1816.

( Voir aux Annonces. )

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

( Loi du 31 mars 1853. )

D'un acte sous seing privé fait double à Tréon, près Dreux, le dix-huit août mil huit cent trente et un, enregistré à Paris, le vingt-cinq dudit mois d'août, par Boureau, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre le sieur BERNARD-GABRIEL SEIGNEUR, propriétaire, demeurant à Tréon, et le sieur EDOUARD VILCOQ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n. 30.

Il appert: Que la société formée le dix-huit août mil huit cent trente et un, sous la raison VILCOQ et SEIGNEUR, pour le commerce de sangues, est et demeure dissoute à partir du vingt-huit octobre mil huit cent trente-trois, et que M. VILCOQ est chargé de la liquidation.

Pour extrait: ALFRED MANGIN.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUE,**  
rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication préparatoire en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 19 décembre 1833, du domaine de FLASSANS, consistant dans les bois de l'ancienne baronnie de FLASSANS, situés commune de Flassans et de Carcès, arrondissement de Brignolles (Var), en deux lots qui pourront être réunis. 1<sup>er</sup> lot, 133 hectares, 67 ares, situés commune de Carcès; 2<sup>e</sup> lot, 360 hectares, 47 ares 26 centiares, sis commune de Flassans, que l'on est autorisé à défricher. Revenu: environ 12,000 fr. S'adresser à Paris, 4<sup>e</sup> audit M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnet, aussi avoué, rue du Colombar, n. 3; à M<sup>e</sup> Moreau, notaire, rue Saint-Merry, n. 25; à M<sup>e</sup> Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7, et à Brignolles (Var), à M<sup>e</sup> Arnould, avoué.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> COEFFIER, AVOUE**  
à Beauvais (Oise).

Adjudication définitive devant le Tribunal civil de Beauvais, le samedi 14 décembre 1833:  
 D'une grande et belle FABRIQUE de papiers, sise à Morisel, arrondissement de Montdidier (Somme), étant en parfaite activité.  
 Mise à prix: 52,500 fr.  
 S'adresser pour les renseignements:  
 1<sup>o</sup> A Beauvais, à M<sup>e</sup> Coeffier, avoué poursuivant;  
 Et à M<sup>e</sup> Canard, avoué collicitant;  
 2<sup>o</sup> A Paris, à M<sup>e</sup> Plé, avoué, rue du 29 Juillet, n. 3;  
 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Wullemot, huissier, rue de Seine-Saint-Germain, n. 60;  
 4<sup>o</sup> A Amiens, à M<sup>e</sup> Loffroy, avoué d'appel;  
 Et sur les lieux, à M<sup>e</sup> Lecomte aîné.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ,**  
Rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 novembre 1833, 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue Galande, 20, et rue Jacinthe, 2 et 4. — Mise à prix: 18,000 fr. Revenu net d'impôts, 2,000. — 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Paris, rue Descartes, 52 et 54, au coin de la rue de

Fourcy.—Mise à prix: 35,000 fr. Revenu net d'impôts, 3,000 fr.; et le 8 décembre 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Bonissant fils, notaire à Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), d'une MAISON avec jardin, sise à Champagne, canton dudit Moret. Mise à prix: 12,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, 4<sup>e</sup> audit M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, avoué poursuivant la vente; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande jeune, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 23; 3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Hipp. Flacour, avoué à Paris, rue Favart, 42; 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Fresche, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue St-Victor, 120; 5<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Prevotau, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 20; 6<sup>e</sup> et audit M<sup>e</sup> Bonissant fils, notaire à Moret.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MOISSON, NOTAIRE,**  
Rue Sainte-Anne, 57.

Adjudication le mardi 17 décembre 1833, à midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 4, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Moisson.  
 En un seul lot, et sur la mise à prix de 250,000 fr., 4<sup>e</sup> de la FERME de Provelut, commune d'Ablin, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (ancienne Beauce), de la contenance de 203 hectares 37 ares 33 centiares, ou 408 arpens 60 perches, mesure de 22 pieds pour perche et de 100 perches à l'arpent; 2<sup>e</sup> Et de la FERME des Jalots, commune et canton dudit Dourdan, de la contenance de 37 hectare 84 ares 94 centiares, ou 472 arpens 40 perches, même mesure.  
 S'adresser pour voir les fermes, aux fermiers sur les lieux; et à Paris, audit M<sup>e</sup> Moisson, notaire, depositaire des titres et du cahier des charges.

Adjudication définitive et sans remise, le 27 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, dite des *Maronniers*, sise à Bercy, quai de Bercy, 7, dans laquelle s'exploite le fameux restaurant dit des *Maronniers*. Dans l'une des cours sont deux grands corps de bâtiments, servant de magasin pour le commerce de vins. Ces magasins sont d'une longueur de 150 pieds sur 40 de largeur.

Une partie de cette propriété est louée par bail authentique pour douze années, qui ont commencé en 1824, moyennant 10,000 fr. — La 2<sup>e</sup> partie est louée par bail authentique pour vingt années, qui ont commencé en 1826, moyennant 3,100 fr. — Total des locations: 13,100 fr.

Mise à prix: 420,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Marchand, avoué, rue de Cléry, 36; 3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6; 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué, rue Boucher, 6.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MANCEL, AVOUE,**  
Rue de Choiseul, 9.

Adjudication définitive le mercredi 4 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal, à Paris, d'une belle PROPRIÉTÉ, avec un très beau JARDIN en plein rapport, et propre à toute sorte de grands établissements ayant besoin d'eau; le tout se tenant ensemble; sis rue de la Charonnerie, n. 47, à Saint-Denis, près Paris. Revenu: 1,600 fr. Mise à prix 8,000 fr.  
 S'adresser audit M<sup>e</sup> Mancel, pour les renseignements; et sur les lieux, à M. Cotter, propriétaire, pour voir les biens à vendre.

**LIBRAIRIE.**

**L'ABBÉ GUÉRARD,**  
PAR RASLOIN-BRÉMONT.

Deux volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix: 15 fr.

Chez BAUDOIN, imprimeur, rue Mignon, n. 2, et SYLVESTRE fils, libraire, rue Thiroux, n. 3.

**ÉCOLE PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,**

Dirigée par M. A VIVIEN, Ancien avoué, avocat à la Cour royale de Paris, rue de Sorbonne, n<sup>o</sup> 5.  
 SÉANCE PUBLIQUE ET GRATUITE  
 Le lundi 25 novembre 1833, à 7 heures du soir.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre, une ETUDE de notaire d'un produit annuel de 12,000 fr., aux environs de Provins. S'adresser à M<sup>e</sup> Leuancour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 17.

**MARIAGES.**

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et C<sup>o</sup>, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Affr.)

**PAR BREVET D'INVENTION.**

**AMANDINE,**  
NOUVELLE PÂTE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. LABOULÉE, parfumeur, rue Richelieu, 93, blanchit la peau, lui donne de la fraîcheur, de la souplesse, et la préserve des impressions de l'air froid. L'AMANDINE efface les taches de rousseur et les éruptions du visage. Elle possède aussi l'avantage précieux de prévenir et de dissiper l'inflammation des engelures. — 4 fr. le pot.

**M<sup>me</sup> BRETON, SAGE-FEMME,**  
Faubourg Montmartre, 24, à Paris.

Seule brevetée pour quinze ans, et par prolongation pour l'allaitement artificiel des enfants, ayant obtenu une médaille d'encouragement en 1827, et un prix de vigilance clinique à la Maternité; ex-récepteur de la maison royale d'accouchemens et chef de clinique.

A l'honneur d'informer le public que, dans l'intérêt des enfans, des mères et des nourrices, elle vient de réduire les prix de ses appareils brevetés comme il suit: savoir: le bout de sein, qui évite ou guérit les crevasses et forme les bouts, 3 fr. 50 c., au

lieu de 5 fr.; le biberon, qui peut remplacer la nourrice, en observant exactement l'avis aux mères, qu'elle délivre gratis avec chaque appareil, 6 fr., au lieu de 8 fr. Peau de rechange, 2 fr. 50 c., au lieu de 4 fr. (Affranchir.)

NOTA. Vu le trafic des appareils mal confectionnés et malsains que l'on vend en France au nom de M<sup>me</sup> BRETON, on est prié d'adresser provisoirement les commandes à sa demeure. Elle ne garantit la bonté que des objets qu'elle délivre elle-même.

**SIROPS RAFFRAICHISSANS POUR SOIRÉES,** tels qu'orgeat, groseilles, oranges, à 2 fr. 50 c. la bouteille 1<sup>re</sup> qualité; Sirops de gomme, guimauve, etc., à 2 fr. 25 c.; Sirop de punch à 3 fr. 50 c. — Chocolat de santé à 1 fr. 50 c., 2 fr. et 2 fr. 40 c. — Chez TESSIER, pharmacien-droguiste, successeur de son frère, rue des Lombards, n. 14, à l'Image Notre-Dame.

NOTA. Retenir le n. 14 pour ne point confondre la maison de M. TESSIER avec une maison voisine.

**Tribunal de commerce DE PARIS.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**  
du samedi 23 novembre.

HANFF, M <sup>e</sup> de pelleteries. Concordat,	11
DUBRAY, pâtissier, id.,	11
LEGER, bonnetier. Clôture,	11

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS:**

VENDRAND, anc. coupeur de poils, le	10
PEARCEYS, ten. hôtel garni, le	10
THIBAudeau-BONTEMS et C <sup>o</sup> , fabriciens de verre, le	10
MERARD, charcutier, le	10
DOUCHY, charron, le	10
CARNAT et F <sup>o</sup> , M <sup>e</sup> de bijoux, le	10
BARDE, anc. tailleur, le	10
LÉON et ROLLÉ, épiciers, le	10

**TROPPEL DE FAILLITE.**  
Par jugement du 14 novembre 1833, a été rapporté celui du 17 septembre précédent, déclaratif de la faillite du sieur JACOB, coiffeur à Clichy-la-Garenne, lequel a été remis à la tête de ses affaires.

**BOURSE DU 22 NOVEMBRE 1835.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 35	102 40	102 30	102 35
— Fin courant.	102 30	102 50	102 30	102 45
Emp. 1831 compt.	102 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	102 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 5	75 10	75 5	75 10
— Fin courant.	74 95	75 30	74 95	75 25
R. de Napl. compt.	91 30	91 45	91 30	91 45
— Fin courant.	91 40	91 50	91 40	91 40
R. perp. d'Esp. opt.	61 113	61 718	61 113	61 34
— Fin courant.	61 314	61 118	61 113	61 718

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE).  
Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes